

Monsieur le Président  
de la Commission de la Santé et des  
Sports

Luxembourg

Luxembourg, le 25 janvier 2021

Objet : **7752 Projet de loi portant :**

**1° modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**

**2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;**

**3° dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale ;**

**et 4° dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements au projet de loi sous rubrique.

Veillez remarquer que certains des amendements proposés sont mutuellement exclusifs afin de permettre à la Commission de la Santé et des Sports ou à la Chambre de faire sien les options pouvant rassembler une majorité.

## **I. OBSERVATION PRELIMINAIRE**

En réponse aux observations du Conseil d'État et de la Commission nationale pour la protection des données au sujet du projet de loi 7738 il a été arrêté dans le rapport de la Commission de la Santé et des Sports que le dispositif concernant le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du programme de vaccination devrait être révu.

Force est de constater que le projet de loi sous rubrique n'apporte pas de réponse aux interrogations et propositions de la Commission formulées dans son rapport du 24 décembre 2020.

## II. AMENDEMENTS

### **Amendement 1**

A la suite de l'article 4 du projet de loi portant 1° modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ; 3° dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale ; et 4° dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, il est inséré un nouvel article 4bis, libellé comme suit :

« Art. 4bis. A l'article 10, point (2), sous-point 3°, alinéa b) de la même loi, les termes « pour la personne à vacciner » sont remplacés par les termes « pour la personne qui se fait vacciner ». »

### *Commentaire*

Suite aux observations formulées dans le rapport de la Commission de la Santé et des Sports du 24 décembre 2020, il est tenu compte de la précision que le stockage de données ne concerne que les personnes qui se font effectivement vacciner et qu'en aucun cas un registre des personnes refusant de se faire vacciner soit créé.

### **Amendement 2**

**Note : L'amendement 2 comporte trois options à soumettre pour un vote à la Commission de la Santé et des Sports**

#### **Option 1 :**

A la suite de l'article 4bis de la même loi, il est inséré un nouvel article 4ter, libellé comme suit :

« Art. 4ter. A l'article 10, point (2), sous-point 4° de la même loi, les termes « vingt ans » sont remplacés par les termes « deux ans ». »

#### **Option 2 :**

A la suite de l'article 4bis de la même loi, il est inséré un nouvel article 4ter, libellé comme suit :

« Art. 4ter. A l'article 10, point (2), sous-point 4° de la même loi, les termes « vingt ans » sont remplacés par les termes « cinq ans ». »

#### **Option 3 :**

A la suite de l'article 4bis de la même loi, il est inséré un nouvel article 4ter, libellé comme suit :

« Art. 4ter. A l'article 10, point (2), sous-point 4° de la même loi, les termes « vingt ans » sont remplacés par les termes « dix ans ». »

### *Commentaire*

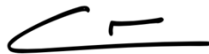
Les trois options permettent de raccourcir le délai de conservation des données à caractère personnel comme élaboré dans le rapport de la Commission de la santé et des sports du 24

décembre 2020 et mise en évidence par les avis du Conseil d'État et de la CNPD concernant le projet de loi 7738, dans lesquels les acteurs avaient demandé des délais de conservation plus courts.

Il est sous-entendu que les données repris dans l'article 10, point (2), sous-point 3° alinéa b) lettre vi) à viii) sont à inscrire dans le carnet de vaccination individuel. Les données de lettres i) à iii) figurent de toute façon sur le carnet de vaccination.

\*

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Sven CLEMENT  
Député